

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI MOUTEKI

940 RUE DU STADE
60370 Berthecourt

Références : IC-R/413/25-ED/MC
Code AIOT : 0100030693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SCI MOUTEKI implanté 940 RUE DU STADE 60370 BERTHECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MOUTEKI
- 940 RUE DU STADE 60370 BERTHECOURT
- Code AIOT : 0100030693
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet du présent rapport était exploité par la société ADTS qui effectuait des activités de traitement de déchets. Cette société ne disposait pas des déclarations/autorisations

environnementales nécessaires. Elle a été mise en liquidation judiciaire le 08/06/2012. La procédure de liquidation judiciaire a pris fin le 10/03/2017 pour insuffisance d'actif. Actuellement la société SCI MOUTEKI est propriétaire des lieux dans lesquels sont stockés des déchets à même le sol et à l'intérieur d'un bâtiment.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie d'un stockage de déchets non autorisé	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets stockés à même le sol, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023 ont été évacués du site.

Il est donc proposé au préfet d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Le retour à la conformité ayant eu lieu avant le délai de sursis de l'arrêté d'astreinte du 06/03/2025, il n'est pas proposé de liquidation de cette astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie d'un stockage de déchets non autorisé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Illégaux, Incendie d'un stockage de déchets non autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations

ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Constats :

Constats de l'inspection du 23/09/2023 :

Le 22/09/2023 vers midi, un incendie s'était déclaré sur un tas de déchets stocké dans un bâtiment situé au 940 rue de la gare à Berthecourt. Le 23/09/2023, à la demande du SDIS, l'inspection des installations classées s'était rendue sur le site pour constater que l'incendie était toujours en cours.

Lors de l'arrivée de l'inspection, le SDIS avait indiqué qu'au vu de la quantité de déchets (estimée à 1500 m³ par le SDIS), il était nécessaire, pour éteindre l'incendie, de vider le bâtiment pour étaler les déchets et les arroser. L'inspection a pu constater que sur le site était présent un bâtiment composé de 3 hangars non séparés par des murs REI 120 et que les déchets étaient contenus dans l'un des hangars. D'après géoportail, la superficie du hangar dans lequel étaient stockés les déchets est d'environ 470 m².

Les déchets étaient constitués principalement d'un mélange de gravats, bois et plastiques. Au vu de la quantité de déchets divers et non triés stockée dans ce bâtiment, cette activité a pu être apparentée à du stockage de déchets non dangereux. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, or le site ne disposait d'aucune autorisation environnementale au titre de cette rubrique.

Lors de l'inspection, il avait également été constaté la présence de tas de déchets divers, à même le sol à l'extérieur du bâtiment dont certains sont partiellement recouverts par de la végétation, démontrant une durée de stockage de ces déchets relativement longue. Cela s'apparentait donc également à une activité de stockage de déchets.

L'inspection a interrogé M. Samba AROLD, présent sur les lieux lors de l'inspection. Il avait indiqué être le neveu d'Angélique Pahou (non présente au moment de l'inspection) qui est la gérante de la SCI Mouteki, propriétaire des locaux. M. AROLD avait indiqué ne pas savoir si une entreprise était actuellement locataire des bâtiments.

M. Samba AROLD avait également été interrogé par la gendarmerie de Noailles. Il avait déclaré que sur le site aucun bâtiment n'était loué à l'exception du bâtiment abritant le garage Musa (non concerné par l'incendie). Il avait indiqué être déjà venu sur le site et qu'il avait constaté que des personnes étaient présentes dans les bâtiments. Il avait indiqué qu'il les avait fait partir à l'exception de « Kofi » à qui il avait demandé de nettoyer le site et de débarrasser les hangars en attendant de trouver un nouvel endroit qui pourra l'héberger. Il avait indiqué que la personne sur place au moment de l'incendie serait Thomas TRETOU le frère de Kofi.

M. Thomas TRETOU, interrogé par la gendarmerie de Noailles, avait indiqué que son frère Kofi lui avait indiqué qu'il pouvait loger à cet endroit en contrepartie de l'aider à nettoyer le site et que

pour nettoyer le site il avait décidé de brûler les déchets. Pour ce faire, il avait fait un petit tas de déchets dans le hangar et y avait mis le feu. Le feu s'était ensuite propagé aux autres déchets présents dans le hangar.

Madame PAHOU, gérante de la SCI MOUTEKI propriétaire du terrain et des bâtiments, avait été interrogée par la gendarmerie de Noailles, elle avait déclaré ne pas être venue sur le site depuis 2013 et avait indiqué que son neveu Samba AROLD venait de temps en temps sur le site. Elle avait indiqué qu'elle ne savait pas que le site était dans cet état et qu'elle souhaitait le vendre car elle avait été contactée par un promoteur immobilier.

Il est à noter qu'il avait été constaté en 2011 la présence de déchets sur le site et que celle-ci avait été imputée à l'activité de la société ADTS (Agence Débarras Tous Service). L'activité de cette société avait été mise en suspension par arrêté du 26/04/2011 et une mise sous scellés des installations avait été ordonnée par arrêté du 08/08/2011. La société avait été mise en liquidation judiciaire le 08/06/2012. Par arrêté du 20/03/2014, le liquidateur judiciaire avait été mis en demeure d'éliminer dans une installation dûment autorisée les déchets présents sur le site. la procédure de liquidation judiciaire avait pris fin le 10/03/2017 pour insuffisance d'actif.

Il est à noter que Mme Pahou était citée dans les rapports d'inspection de 2011 et ne pouvait donc ignorer la situation du site.

Au vu de ces constats, il a été considéré que la SCI MOUTEKI, représentée par Madame Angélique PAHOU, propriétaire des terrains, a fait preuve de négligence en ne se déplaçant pas sur le site depuis 10 ans.

Au vu de la situation géographique du site, à proximité des habitations, la régularisation d'une activité de stockage de déchets non dangereux est impossible. Il avait donc été proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société SCI MOUTEKI de cesser l'activité de stockage de déchets et de procéder au retrait des déchets stockés. De plus, les déchets brûlés par l'incendie étant actuellement stockés à même le sol sur une dalle non étanche, il était nécessaire qu'ils soient également évacués vers un centre dûment agréé.

Par arrêté préfectoral du 13/11/2023, la société SCI Mouteki a été mise en demeure de cesser ses activités de stockage de déchets et d'évacuer les déchets stockés à même le sol ainsi que les déchets concernés par l'incendie.

Constats de l'inspection du 18/11/2024 :

Lors de la visite terrain, il avait été constaté, de nouveau, la présence de tas de déchets de différents types (bois, pneumatiques, gravats, plastiques, etc.) , dont certains étaient partiellement recouverts par des végétaux.

C'est pourquoi un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société SCI MOUTEKI a été signé le 06/03/2025. Cet arrêté porte le montant de l'astreinte à 500€/j assorti d'un délai de sursis de 3 mois.

Constats de l'inspection du 19/09/2025 :

La société SCI Mouteki a transmis un devis de l'entreprise Michel recyclage signé le 08/04/2025 relatif à l'évacuation des déchets stockés à même le sol sur le site (bois, pneus, PVC, DIB et déchets divers). Ce devis précise qu'il reprend "les demandes de la DREAL afin de mettre fin à la mise en demeure de la préfecture de l'Oise".

L'exploitant a également transmis la facture du 31/05/2025 d'un montant de 135 k€ relatif à la réalisation de la prestation ci-dessus.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le stockage des déchets de l'incendie ainsi que les autres déchets stockés à même le sol, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023, n'étaient plus présents sur le site.

La facture de la société Michel Recyclage étant datée du 31/05/2025, Il est considéré que la société respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure au 31/05/2025, soit avant la fin du délai de sursis de 3 mois de l'astreinte. Il est donc proposé d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure et de ne pas liquider cette astreinte.
Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023 est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure